

COMMUNE DE ROMANEL-SUR-MORGES



Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Romanel-sur-Morges

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants (LBV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

Emolument du Contrôle des habitants

a) Enregistrement d'une arrivée

- | | | |
|------------------------------------|-----|---------|
| - personne individuelle majeure | CHF | 15.00 |
| - couple marié avec ou sans enfant | CHF | 30.00 |
| - enfant | | gratuit |

b) Enregistrement d'un départ

- | | | |
|--------------------|-----|---------|
| - sans attestation | | gratuit |
| - avec attestation | CHF | 15.00 |

c) Enregistrement d'un changement d'état civil

- | | | |
|--------------------|-----|---------|
| - sans attestation | | gratuit |
| - avec attestation | CHF | 15.00 |

d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence

- | | | |
|--|-----|-------|
| - transfert d'établissement en séjour | CHF | 15.00 |
| - transfert de séjour en établissement | CHF | 15.00 |

- | | | |
|---|-----|-------|
| e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | CHF | 15.00 |
|---|-----|-------|

f) Attestation d'établissement

- attestation d'établissement pour légitimer le séjour dans une autre commune	CHF	15.00
- renouvellement	CHF	15.00
g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH,		
- par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	15.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	18.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De CHF 20.00 à CHF 200.00	
h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
- par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	15.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	18.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	De CHF 20.00 à CHF 200.00	
i) Copie conforme d'un document établi par la Commune		
- par page	CHF	2.00
j) Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF	15.00
k) Attestation de vie (délivrée individuellement)	CHF	5.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, emploi, et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 3 octobre 2022 :

Au nom de la Municipalité

La Syndique :


Isabelle Bonvin

La Secrétaire :


Sandrine Bachofner

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 2022:

Le Président :


F. Lambelet

La Secrétaire :


E. Casaccio

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le

- 9 JAN. 2023





Isabelle Moret
Conseillère d'Etat